

PROJET DE LOI

adopté

le 18 mai 1989

N° 71  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant réforme des dispositions générales du code pénal.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 300 (1985-1986), lettres 213 et 271 (1988-1989).

Article unique.

Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre premier annexé à la présente loi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 mai 1989.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*

## ANNEXE

### LIVRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### TITRE PREMIER

### DE LA LOI PÉNALE

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Des principes généraux.**

*Art. 111-1.* – Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

*Art. 111-2.* – La loi pénale détermine les infractions et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

*Art. 111-3.* – Nul ne peut être puni pour une infraction dont les éléments ne sont pas définis par la loi pénale.

Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi pénale.

*Art. 111-4.* – La loi pénale est d'interprétation stricte.

*Art. 111-5 (nouveau).* – Les juridictions répressives sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

## CHAPITRE II

### De l'application de la loi pénale dans le temps.

*Art. 112-1.* — Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.

*Art. 112-2.* — Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1° les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2° les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

4° lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé.

*Art. 112-3.* — Les lois relatives à la nature et aux cas d'ouverture des voies de recours ainsi qu'aux délais dans lesquels elles doivent être exercées et à la qualité des personnes admises à se pourvoir sont applicables aux recours formés contre les décisions prononcées après leur entrée en vigueur. Les recours sont soumis aux règles de forme en vigueur au jour où ils sont exercés.

*Art. 112-4.* — L'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne.

Toutefois, la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale.

### CHAPITRE III

#### De l'application de la loi pénale dans l'espace.

*Art. 113-1. — Supprimé* .....

*Art. 113-1-1 (nouveau).* — Pour l'application du présent chapitre, le territoire de la République inclut les espaces maritime et aérien qui lui sont liés.

#### Section I

##### *Des infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République.*

*Art. 113-2.* — La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.

*Art. 113-3.* — L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.

*Art. 113-4.* — La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant pavillon français, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

*Art. 113-5.* — La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires français, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

*Art. 113-6.* — La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme instigateur ou complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si le

crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

## Section II

### *Des infractions commises hors du territoire de la République.*

*Art. 113-7.* — La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.

Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République, si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé.

*Art. 113-7-1 (nouveau).* — La loi pénale française est applicable à tout crime ou délit qui constitue des tortures au sens de l'article premier de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, lorsque celui qui s'en est rendu coupable est trouvé en France.

*Art. 113-7-2 (nouveau).* — La loi pénale française est applicable, pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 et de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979, lorsque celui qui s'en est rendu coupable est trouvé en France :

— à l'un des crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, les premier et troisième alinéas de l'article 305, les articles 310 et 311, les troisième (2<sup>o</sup>) et quatrième (3<sup>o</sup>) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344 et 355 du code pénal, lorsqu'il est commis ou, dans les cas prévus par la loi, tenté contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

— à l'un des crimes ou délits définis par les articles 341 à 344, 354 et 355 du code pénal ou de tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes, lorsque ce crime ou délit est en

relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

*Art. 113-8.* — La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'un emprisonnement de cinq ans au moins, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.

*Art. 113-9.* — Dans les cas prévus aux articles 113-7, 113-7-1, 113-7-2 et 113-8, la poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. En cas de délit, cette poursuite doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

*Art. 113-10.* — Dans les cas prévus aux articles 113-7, 113-7-1, 113-7-2 et 113-8, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

*Art. 113-11.* — La loi pénale française s'applique à tout crime ou délit qualifié d'attentat à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, d'effets publics nationaux ou de billets de banque autorisés par la loi et à tout crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français, commis hors du territoire de la République.

*Art. 113-12.* — Dans tous les cas prévus par les articles 113-7, 113-8 et 113-11 et dans les cas de crime, délit ou contravention relevant de la compétence de la juridiction française en application d'une convention internationale, la juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est découvert ou celle de la résidence de la victime.

Lorsque les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent recevoir application, la juridiction compétente est celle de Paris, à moins que la connaissance de l'affaire ne soit renvoyée à une autre juridiction par la Cour de cassation statuant sur la requête du ministère public ou à la demande des parties.

## TITRE II

### DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales.

*Art. 121-1.* — Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

*Art. 121-2.* — Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel, sont responsables pénalement, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques pour les mêmes faits.

*Art. 121-3.* — Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

*Art. 121-4.* — Est auteur de l'infraction la personne qui :

1° commet les faits incriminés ;

2° tente, au sens de l'article 121-5, de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

*Art. 121-5.* — La tentative, telle que prévue au 2° de l'article 121-4, est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécu-



tion, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

*Art. 121-5-1 (nouveau).* – Sont punis comme auteurs l'instigateur et le complice de l'infraction, au sens des articles 121-6-1 et 121-7.

*Art. 121-6.* – *Supprimé* .....

*Art. 121-6-1 (nouveau).* – Est instigateur la personne qui, par don, promesse, menace, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, aura provoqué à une action qualifiée crime ou délit ou donné des instructions pour la commettre.

*Art. 121-7.* – Est complice d'un crime ou d'un délit ou d'une tentative de crime ou, dans les cas prévus par la loi, de délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation de ladite infraction.

## CHAPITRE II

### **Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.**

*Art. 122-1.* – N'est pas punissable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, la juridiction peut décider que la peine sera exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement nécessaire.

*Art. 122-2.* – N'est pas punissable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

*Art. 122-2-1 (nouveau).* – N'est pas punissable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.

*Art. 122-3.* – N'est pas punissable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas punissable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

*Art. 122-4.* – N'est pas punissable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers elle-même ou son bien ou envers un tiers ou son bien, accomplit dans le même temps un acte nécessaire à la défense légitime de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Est présumé avoir agi en état de légitime défense :

1° celui qui accomplit l'acte en repoussant, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

2° celui qui accomplit l'acte en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

*Art. 122-5.* – N'est pas punissable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même ou son bien ou un tiers ou son bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

*Art. 122-6 (nouveau).* – N'est pas punissable le mineur âgé de moins de treize ans.

La loi détermine les conditions particulières dans lesquelles les mineurs de treize à seize ans, d'une part, et les mineurs de seize à dix-huit ans, d'autre part, sont punissables.

Est mineur au sens du présent code la personne âgée de moins de dix-huit ans.

TITRE III  
DES PEINES

CHAPITRE PREMIER

**De la nature des peines**

Section I

*Des peines applicables aux personnes physiques*

*Sous-Section I*

Des peines criminelles.

*Art. 131-1.* – Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :

- 1° la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;
- 2° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans au plus ;
- 3° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt ans au plus ;
- 4° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de quinze ans au plus ;
- 5° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de dix ans au plus.

La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps est de sept ans au moins.

*Art. 131-2.* – Les peines de réclusion criminelle ou de détention criminelle ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

### *Sous-Section II*

#### Des peines correctionnelles.

*Art. 131-3.* – Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1° l'emprisonnement ;

2° le jour-amende ;

3° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5 ;

4° le travail d'intérêt général.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

*Art. 131-4.* – L'échelle des peines d'emprisonnement est la suivante :

1° A (*nouveau*) dix ans au plus ;

1° sept ans au plus ;

2° cinq ans au plus ;

3° trois ans au plus ;

4° deux ans au plus ;

5° un an au plus ;

6° six mois au plus.

*Art. 131-4-1 (nouveau).* – La peine correctionnelle de jours-amende encourue par une personne physique, et dont les modalités d'application sont déterminées à l'article 131-24, consiste pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.

Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu. Il ne peut excéder 3 000 francs sauf, à titre exceptionnel, dans des cas prévus par la loi.

Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction. Il ne peut excéder trois cent soixante.

*Art. 131-5.* — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

3° la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

4° l'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

5° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

6° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

7° le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

8° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

9° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

*Art. 131-6.* — Lorsqu'un délit n'est pas puni d'une peine d'emprisonnement, la peine de jours-amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article précédent.

*Art. 131-7.* — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par l'accomplissement, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, d'un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public

ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience.

*Art. 131-8.* – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une peine de jours-amende.

*Art. 131-9.* – L'emprisonnement ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5, avec la peine de travail d'intérêt général, ni avec la peine de jours-amende.

Dans le cas de l'article 131-6, la peine de jours-amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-5 peuvent être prononcées cumulativement ; elles ne peuvent être prononcées cumulativement avec la peine de travail d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende ne peuvent être prononcées cumulativement.

### *Sous-Section III*

#### Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits.

*Art. 131-10.* – Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

*Art. 131-11.* – Lorsqu'un crime ou un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

#### *Sous-Section IV*

##### Des peines contraventionnelles.

*Art. 131-12.* – Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1° l'amende ;

2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-14.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues aux articles 131-16 et 131-17.

*Art. 131-13.* – Le montant de l'amende est le suivant :

1° 10 000 francs au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 20 000 francs en cas de récidive, lorsque la loi ou le règlement le prévoit ;

2° 5 000 francs au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;

3° 3 000 francs au plus pour les contraventions de la troisième classe ;

4° 1 000 francs au plus pour les contraventions de la deuxième classe ;

5° 250 francs au plus pour les contraventions de la première classe.

*Art. 131-14.* – Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende encourue par une personne physique peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1° la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;

5° l'interdiction pour une durée d'un an au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

*Art. 131-15.* — La peine d'amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article peuvent être prononcées cumulativement.

*Art. 131-16.* — La loi ou le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

1° la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° lorsque la contravention est relative à la conduite d'un véhicule à moteur, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

5° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

7° l'affichage pendant un mois au plus de la décision prononcée.

*Art. 131-17.* — La loi ou le règlement qui réprime une contravention de la cinquième classe peut en outre prévoir la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.



*Art. 131-18.* – Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées aux articles 131-16 et 131-17, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

#### *Sous-Section V*

#### Du contenu et des modalités d'application de certaines peines.

*Art. 131-19.* – L'interdiction d'émettre des chèques emporte pour le condamné injonction d'avoir à restituer au banquier qui les avait délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires.

Lorsque cette interdiction est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

*Art. 131-20.* – La peine de la confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés, par la loi ou le règlement, dangereux ou nuisibles.

Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, la confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie et ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte par corps sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

*Art. 131-21.* – La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont

décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 132-53.

*Art. 131-22.* — Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle.

*Art. 131-23.* — L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

*Art. 131-24.* — En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond au nombre de jours-amende impayés.

*Art. 131-25.* — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° le droit de vote ;

2° l'éligibilité ;

3° le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

*Art. 131-26.* — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délit de presse.

*Art. 131-27.* — L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale peut porter soit sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, soit sur toute autre activité professionnelle ou sociale définie par la loi qui réprime l'infraction.

*Art. 131-28.* — Lorsque l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

*Art. 131-29.* — La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

*Art. 131-30.* — Toute détention intervenue au cours de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

Sous réserve de l'application de l'article 763 du code de procédure pénale, l'interdiction de séjour cesse de plein droit lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans.

*Art. 131-31.* — La peine de fermeture d'un établissement emporte l'interdiction d'exercer dans celui-ci l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

*Art. 131-32.* — La peine d'exclusion des marchés publics emporte l'interdiction de participer, directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

*Art. 131-33.* — La peine d'affichage de la décision prononcée s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. L'affichage peut être intégral, par extraits ou par mentions. Il est à la charge du condamné.

En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est procédé à nouveau à l'affichage. Celui-ci est fait aux frais de la personne déclarée coupable de la suppression, de la dissimulation ou de la lacération.

La décision prononcée peut également faire l'objet, aux frais du condamné, d'une diffusion intégrale, par extraits ou par mentions, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

*Art. 131-34.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section.

## Section II

### *Des peines applicables aux personnes morales*

#### *Sous-Section I*

##### Des peines criminelles et correctionnelles.

*Art. 131-35.* — Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales, après mise en cause, à peine de nullité,

du secrétaire du comité d'entreprise, s'il en est un, ou, s'il n'en est pas, des représentants titulaires du personnel, sont dans les cas prévus par la loi :

1° l'amende ;

2° les peines énumérées à l'article 131-37.

*Art. 131-36.* – Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal, en matière criminelle, au quintuple de celui prévu, pour les personnes physiques, par la loi qui réprime l'infraction et, en matière correctionnelle, au quintuple du montant global résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime l'infraction.

*Art. 131-37.* – Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

2° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

3° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

4° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

7° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14 peuvent en outre être sanctionnés de l'une des peines suivantes :

1° la dissolution ;

2° le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire.

Les peines définies aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

### *Sous-Section II*

#### Des peines contraventionnelles.

*Art. 131-38.* – Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales, dans les cas prévus par la loi ou le règlement sont :

1° l'amende ;

2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-40.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41.

*Art. 131-39.* – Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu, pour les personnes physiques, par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

*Art. 131-40.* – Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1° l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

2° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

*Art. 131-41.* – La loi ou le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, les peines complémentaires mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, la loi ou le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée à l'article 131-17.

*Art. 131-42.* – Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

### *Sous-Section III*

#### Du contenu et des modalités d'application de certaines peines.

*Art. 131-43 A (nouveau).* – Le second alinéa de l'article 121-2 n'est pas applicable lorsque les personnes physiques mentionnées à cet alinéa sont des dirigeants ou des employés de la personne morale.

*Art. 131-43.* – La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.

*Art. 131-44.* – La décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale comporte la désignation d'un mandataire de justice dont la juridiction précise la mission. La mission de surveillance et les pouvoirs d'investigation du mandataire sont déterminés par la loi qui institue et réprime l'infraction. Tous les six mois au moins, le mandataire de justice rend compte au juge de l'application des peines de l'accomplissement de sa mission.

*Art. 131-45.* – L'interdiction de faire appel public à l'épargne emporte prohibition, pour le placement de titres quels qu'ils soient, d'avoir recours tant à des établissements de crédits, établissements financiers ou sociétés de bourse qu'à des procédés quelconques de publicité.

*Art. 131-46.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section.

## CHAPITRE II

### Du régime des peines.

*Art. 132-1.* – Lorsque la loi ou le règlement réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre.

## Section I

### *Dispositions générales.*

#### *Sous-Section I*

Des peines applicables en cas de concours d'infractions.

*Art. 132-2.* — Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.

*Art. 132-3.* — Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

*Art. 132-4.* — Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

*Art. 132-5.* — Pour l'application des articles 132-3 et 132-4, les peines privatives de liberté sont de même nature et toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle.

Il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive.

Le maximum légal de la peine de travail d'intérêt général et celui du montant et de la durée de la peine de jours-amende sont fixés respectivement par les articles 131-7 et 131-4-1.



Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis.

*Art. 132-6.* — Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.

La grâce ou le relèvement intervenus après la confusion s'appliquent à la peine résultant de la confusion.

La durée de la réduction de peine s'impute sur celle de la peine à subir, le cas échéant, après confusion.

*Art. 132-7.* — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou délits en concours.

### *Sous-Section II*

#### Des peines applicables en cas de récidive

##### § 1<sup>er</sup>. — *Personnes physiques.*

*Art. 132-8.* — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans. Le maximum de la peine est porté à vingt ans si le crime est puni de dix ans.

*Art. 132-9.* — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement encourues et le nombre maximum des jours-amende encouru sont doublés.

Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à dix ans,

le maximum des peines d'emprisonnement encourues et le nombre maximum des jours-amende encouru sont doublés.

*Art. 132-10.* – Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement encourues et le nombre maximum des jours-amende encouru sont doublés.

*Art. 132-11.* – Dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 20 000 francs.

## § 2. – *Personnes morales.*

*Art. 132-12.* – Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées aux deuxième à huitième alinéas et aux dixième et onzième alinéas de l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

*Art. 132-13.* – Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois le montant global résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit.

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la

précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global supérieur à 100 000 francs, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois le montant global résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées aux dixième et onzième alinéas de l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

*Art. 132-14.* – Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois le montant global résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées aux dixième et onzième alinéas de l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

*Art. 132-15.* – Dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi ou le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

### *Sous-Section III*

#### Du prononcé des peines.

*Art. 132-16.* – Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée.

La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie.

*Art. 132-17.* – Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle

à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à trois ans.

Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle pour une durée inférieure à celle qui est encourue, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans.

*Art. 132-18.* — Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis pour une durée inférieure ou égale à quatre mois et supérieure à dix jours qu'après avoir précisé les raisons pour lesquelles elle ne prononce pas une peine autre que l'emprisonnement. L'emprisonnement est de quarante-huit heures au moins.

La juridiction qui prononce une peine inférieure ou égale à dix jours ne peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution que par une décision spécialement motivée.

*Art. 132-19.* — Le montant global que la personne physique condamnée à une peine d'amende ou de jours-amende doit verser au Trésor ne peut être inférieur à 30 francs.

L'amende prononcée à l'encontre d'une personne morale ne peut être inférieure à 150 francs.

*Art. 132-20.* — Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

*Art. 132-21.* — Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent ordonner, tant aux parties qu'aux administrations concernées, la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

## Section II

### *Des modes de personnalisation des peines.*

*Art. 132-22.* – Dans les limites prévues par la loi ou le règlement, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité du prévenu, de son état psychique ou neuro-psychique, de ses ressources et de ses charges, de ses mobiles ainsi que de son comportement après l'infraction, notamment à l'égard de la victime.

#### *Sous-Section I*

##### De la semi-liberté.

*Art. 132-23.* – Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté.

*Art. 132-24.* – Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la participation à la vie de famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

#### *Sous-Section II*

##### Du fractionnement des peines.

*Art. 132-25.* – En matière correctionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée d'un an au plus sera,

pendant une période n'excédant pas trois ans, exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux jours.

*Art. 132-26.* — En matière correctionnelle ou contraventionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que la peine d'amende sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, exécutée par fractions. Il en est de même pour les personnes physiques condamnées à la peine de jours-amende ou à la peine de suspension du permis de conduire.

### *Sous-Section II bis*

#### Du régime de la sûreté.

#### *[Division et intitulé nouveaux.]*

*Art. 132-26-1 (nouveau).* — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième au septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du présent code ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

1<sup>o</sup> jusqu'à trente ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

— soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

— soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

— soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

— soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

— soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

— soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

— soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ;

2° jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

3° jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps.

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie du sursis, au moins égale à dix ans et sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée.

### *Sous-Section III*

#### Du sursis simple.

*Art. 132-27.* — La juridiction qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévus ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution.

Le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, avertit le condamné, lorsqu'il est présent, des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-33 et 132-35.

#### § 1. — *Des conditions d'octroi du sursis simple.*

*Art. 132-28.* — En matière criminelle ou correctionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour un crime ou un délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 200 000 francs.

*Art. 132-29.* — Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende prononcée en la forme ordinaire, à la peine de jours-amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-5, à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 132-28 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.



*Art. 132-30.* — Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes morales, aux condamnations à l'amende et aux peines mentionnées aux deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 131-37.

*Art. 132-31.* — En matière contraventionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour crime ou délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à 50 000 francs.

*Art. 132-32.* — Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-14, à l'exception de la confiscation, aux peines complémentaires prévues par les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 131-16 ainsi qu'à la peine complémentaire prévue par l'article 131-17. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable aux peines prévues par les articles 131-40 et 131-41, à l'exception de la confiscation, et de celles mentionnées aux 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 131-16. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

## § 2. — *Des effets du sursis simple.*

*Art. 132-33.* — La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis qui emporte révocation.

*Art. 132-34.* — Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine qu'il accompagne.

Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion.

*Art. 132-35.* — La condamnation pour contravention assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, pendant le délai de deux ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun ou une contravention de la cinquième classe suivie d'une nouvelle condamnation sans sursis emportant révocation dans les conditions définies à l'article 132-34.

*Art. 132-36.* — En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés.

*Art. 132-37.* — Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de ces peines non assortie du sursis restant due.

#### *Sous-Section IV*

#### Du sursis avec mise à l'épreuve

§ 1<sup>er</sup>. — *Des conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve.*

*Art. 132-38.* — La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction avertit le condamné, lorsqu'il est présent, des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

*Art. 132-38-1 (nouveau).* — Le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné que lorsque le prévenu n'a pas été condamné deux fois au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

*Art. 132-39.* – Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun.

Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale.

*Art. 132-40.* – La juridiction pénale fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à dix-huit mois ni supérieur à trois ans.

Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée.

### § 2. – *Du régime de la mise à l'épreuve.*

*Art. 132-41.* – Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-42 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-43 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aides destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.

*Art. 132-42.* – Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

2° recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ;

4° prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

*Art. 132-43.* — La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

1° exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

4° justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

7° ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

8° s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

9° ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

10° ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs, instigateurs ou complices de l'infraction ;

11° s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

12° ne pas détenir ou porter une arme.

*Art. 132-44.* — Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés.

§ 3. — *De la révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle infraction.*

*Art. 132-45.* — Le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 132-46.

Il peut également l'être par la juridiction chargée de l'application des peines, selon les modalités prévues par le code de procédure pénale, lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées.

*Art. 132-46.* — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés.

*Art. 132-47.* — La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois.

La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

*Art. 132-48.* — Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéficiaire, la première peine est d'abord exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, elle ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.

*Art. 132-49.* — Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné.

§ 4. — *Des effets du sursis avec mise à l'épreuve.*

*Art. 132-50.* — Si le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 132-43 et si son reclassement paraît acquis, le tribunal correctionnel peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.

La décision peut être frappée d'appel par le ministère public et par le condamné.

*Art. 132-50-1 (nouveau).* – Si le condamné n'a pas commis, au cours du délai d'épreuve, une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance ou d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 132-43, suivis soit d'une décision de condamnation ordonnant la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme avenue.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu à l'alinéa qui précède.

*Art. 132-50-2 (nouveau).* – Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est comme non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et les délais prévus aux deux articles précédents.

*Art. 132-51.* – Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus par les articles 132-50 ou 132-50-1 et 132-50-2.

#### *Sous-Section V*

#### Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

*Art. 132-52.* – La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 132-38 à 132-39, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.

Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des articles 131-21 à 131-23. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue.

*Art. 132-53.* — Au cours du délai fixé par la juridiction pour accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit, satisfaire aux mesures de contrôle suivantes :

1° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

2° se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ;

3° justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

4° obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

5° recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

Il doit également satisfaire à celles des obligations particulières prévues à l'article 132-43 que la juridiction lui a spécialement imposées.

*Art. 132-54.* — Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, à l'exception de celles qui sont contenues au second alinéa de l'article 132-40 et au second alinéa de l'article 132-50-1 ; l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve et le délai prévu à l'article 131-21 assimilé au délai d'épreuve.

### *Sous-Section VI*

#### De la dispense de peine et de l'ajournement.

*Art. 132-55.* — En matière correctionnelle ou, sauf dans les cas prévus aux articles 132-60 à 132-62, en matière contraventionnelle, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, soit

dispenser le prévenu de toute autre peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les cas et conditions prévus aux articles ci-après.

En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

### § 1. — *De la dispense de peine.*

*Art. 132-56.* — La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès.

### § 2. — *De l'ajournement simple.*

*Art. 132-57.* — La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

L'ajournement ne peut être ordonné que si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue est présent à l'audience.

*Art. 132-58.* — A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-57.

*Art. 132-59.* — La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

### § 3. — *De l'ajournement avec mise à l'épreuve.*

*Art. 132-60.* — Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-57 en plaçant



l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à deux ans.

Sa décision est exécutoire par provision.

*Art. 132-61.* — Le régime de la mise à l'épreuve, tel qu'il résulte des articles 132-41 à 132-44, est applicable à l'ajournement avec mise à l'épreuve.

*Art. 132-62.* — A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-60.

La décision sur la peine intervient au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la première décision d'ajournement.

#### § 4. — *De l'ajournement avec injonction.*

*Art. 132-63.* — Dans les cas prévus par les lois ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre à la personne physique ou à la personne morale déclarée coupable de se conformer à une ou plusieurs des prescriptions prévues par ces lois ou règlements.

La juridiction impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions.

*Art. 132-64.* — La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte lorsque celle-ci est prévue par la loi ou le règlement ; dans ce cas, elle fixe, dans les limites prévues par la loi ou le règlement, le taux de l'astreinte et la durée maximale pendant laquelle celle-ci sera applicable.

L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées.

*Art. 132-65.* — L'ajournement avec injonction ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue n'est pas présent.

Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

*Art. 132-66.* — A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, la juridiction peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut en outre, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi ou le règlement, ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.

Sauf dispositions contraires, la décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

*Art. 132-67.* — Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au coupable.

L'astreinte ne donne pas lieu à contrainte par corps.

*Art. 132-68.* — *Supprimé* .....

### Section III

#### *De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines.*

*Art. 132-69.* — Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.

*Art. 132-70.* — La préméditation est le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé.

*Art. 132-71.* — L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs

indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

*Art. 132-72.* — L'escalade est le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par-dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée.

### CHAPITRE III

#### De l'extinction des peines et de l'effacement des condamnations.

*Art. 133-1.* — *Supprimé* .....

#### Section I

##### *De la prescription.*

*Art. 133-2.* — Sous réserve des dispositions de l'article 211-5, les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

*Art. 133-3.* — Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

*Art. 133-4.* — Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par deux années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

*Art. 133-5.* — Les condamnés par contumace ou par défaut dont la peine est prescrite ne sont pas admis à purger la contumace ou à former opposition.

*Art. 133-6.* — Les obligations de nature civile résultant d'une décision pénale devenue définitive se prescrivent d'après les règles du code civil.

## Section II

### *De la grâce.*

*Art. 133-7.* — La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine.

*Art. 133-8.* — La grâce ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction.

## Section III

### *De l'amnistie.*

*Art. 133-9.* — L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur, l'instigateur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

*Art. 133-10.* — L'amnistie ne préjudicie pas aux tiers.

*Art. 133-11.* — Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation.

## Section IV

### *De la réhabilitation.*

*Art. 133-12.* — Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues à la présente section,

soit d'une réhabilitation judiciaire accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

*Art. 133-13.* – La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende, après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-24 ou de la prescription accomplie :

2° pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

3° pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

*Art. 133-14.* – La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;

2° pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie.

*Art. 133-15.* – Les peines dont la confusion a été accordée sont considérées comme constituant une peine unique pour l'application des dispositions des articles 133-13 et 133-14.

*Art. 133-16.* – La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.

*Art. 133-17 (nouveau).* – Pour l'application des règles sur la réhabilitation, la remise gracieuse d'une peine équivaut à son exécution.

Section V

*Du décès du condamné et de la dissolution de la personne morale.*

*[Division et intitulé nouveaux.]*

*Art. 133-18 (nouveau).* — Le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale, sauf dans le cas où la dissolution est prononcée par la juridiction pénale, arrête l'exécution de la peine. Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende ou des jours-amende dus au jour du décès et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 18 mai 1989.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*